

Guide d'orientation de SwissFoundations, l'association faitière des fondations donatrices

COVID-19 Train de mesures de la Confédération et des cantons visant à atténuer les conséquences économiques.

A quelles conditions et comment les bénéficiaires des fondations donatrices peuvent-ils en profiter?

La crise du coronavirus s'aggrave et les conséquences économiques sont énormes. Les fondations donatrices, en particulier, sont en ces temps plus que jamais sollicitées. En tant qu'acteurs majeurs en période de crise, elles prennent leurs responsabilités et sont souvent confrontées à la question de savoir comment elles peuvent soutenir et renforcer au mieux leurs bénéficiaires. Dans sa recommandation du 30 mars 2020, SwissFoundations encourage toutes les fondations donatrices suisses à réagir de manière non bureaucratique, rapide et flexible aux besoins des bénéficiaires: www.swissfoundations.ch/fr/covid-19.

La Confédération et les cantons ont mis sur pied un vaste ensemble de mesures pour atténuer les conséquences de la crise du coronavirus. Les questions suivantes se posent à présent: les bénéficiaires de fondations donatrices (généralement des organisations à but non lucratif) peuvent-ils également demander à la Confédération et aux cantons un soutien pour pallier leur manque de moyens financiers? Quelles sont les mesures possibles? Comment s'articulent-elles avec le soutien apporté par la fondation donatrice?

Afin d'obtenir une vue d'ensemble et de clarifier les choses, SwissFoundations a rassemblé, en collaboration avec Dr Roman Baumann, avocat, les mesures de soutien gouvernementales existantes et actuellement pertinentes. Ces explications visent à aider les fondations donatrices à évaluer sous quelles conditions leurs bénéficiaires peuvent demander une aide de l'État ou s'il existe des lacunes dans les mesures proposées.

Situation initiale

Les mesures COVID-19 sont basées sur le droit d'urgence du Conseil fédéral. Ce droit fait l'objet d'ajustements réguliers, parfois à intervalles rapprochés. Par conséquent, chaque évaluation est un instantané.

Étant donné que les bénéficiaires des fondations donatrices sont généralement des organisations à but non lucratif, les commentaires suivants se concentreront sur ces dernières. La notion d'organisation à but non lucratif ne couvre que les personnes morales (principalement les associations et les fondations) qui sont exonérées d'impôts directs en raison de leurs activités à but idéal et dans l'intérêt général. Les organisations à but non lucratif sont financées de différentes manières: par des prestations de l'État (subventions), par des dons, par le chiffre d'affaires/revenu (provenant de services économiques propres ou de placements d'actifs) ou par une combinaison de ces types de financement.

Mesures prises par la Confédération

Aperçu des mesures pertinentes

- Crédits transitoires COVID (= aides en liquidités pour les entreprises)
- Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (= garantie des salaires)
- Allocation perte de gain covid-19 (parents, personnes en quarantaine, indépendants)
- Secteur culturel: aide d'urgence et indemnisation des entreprises culturelles et des acteurs culturels (indépendants), indemnisation des associations d'amateurs actifs dans le domaine culturel
- Subventions pour les organisations sportives bénévoles

Crédits transitoires (= aides en liquidités pour les entreprises)

Les crédits transitoires COVID sont destinés à éviter que des entreprises solvables ne se retrouvent en difficulté de paiement. Les prêts sont accordés lorsqu'une entreprise ne dispose pas de liquidités suffisantes pour faire face à ses obligations de paiement en cas de cessation de ses activités ou de baisse de la demande (consécutifs au COVID 19). Les crédits servent à garantir les besoins de liquidités de l'entreprise. L'objectif majeur est d'éviter les licenciements et les faillites. Selon le texte de l'ordonnance, les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les personnes morales peuvent faire valoir leurs droits.

Les crédits jusqu'à CHF 0,5 mio sont versés immédiatement par les banques, ceux de plus de CHF 0,5 mio après un bref examen. Le montant du crédit s'élève à 10 % du chiffre d'affaires en 2019. Les demandes de crédits transitoires peuvent être déposées jusqu'au 31 juillet 2020. Les crédits sont accordés pour une durée de cinq ans ou, en cas de difficultés, de sept ans. Ils doivent être remboursés.

Les organisations à but non lucratif sont des entités juridiques (généralement des associations et des fondations) et sont, à notre avis, en principe éligibles, à condition que les exigences COVID-19 susmentionnées et les autres exigences de l'ordonnance concernée soient respectées.

Base juridique (Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19):

<https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/1077.pdf>

Pour plus d'informations: <https://covid19.easygov.swiss/fr/>

Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (= garantie des salaires)

La réduction de l'horaire de travail (RHT) désigne la réduction ou la cessation temporaire du travail dans une entreprise. La réduction de l'horaire de travail a pour but de préserver les emplois et d'éviter les licenciements. Les indemnités versées pendant la phase de réduction de RHT (= indemnités pour chômage partiel) font partie de l'assurance chômage (AC). Dans le contexte actuel, la réduction de l'horaire de travail n'est admise que si la perte de travail est liée au coronavirus.

Ne peuvent bénéficier des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail que les salariés soumis à l'AC. L'employeur ou l'entreprise doit demander la RHT et soumettre la demande d'indemnisation de ses salariés dans son intégralité pour l'entreprise à la caisse d'assurance chômage compétente. Suite à la pandémie de coronavirus, l'applicabilité du chômage partiel a été étendue et les procédures ont été simplifiées (réduction du délai de carence, suppression du délai de préavis, augmentation de la durée d'autorisation).

Les organisations à but non lucratif qui emploient du personnel dont les revenus sont soumis aux cotisations de l'AC peuvent, en principe, demander une RHT, pour autant que les conditions légales soient remplies. Tous les employés concernés par le chômage partiel doivent y consentir. Les indemnités que l'employeur ne réclame pas dans le délai imparti ne seront pas versées.

Selon le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), l'indemnité en cas de RHT a été introduite pour les entreprises qui produisent des biens, fournissent des services, sont en contact direct avec le marché et supportent leur propre risque économique, c'est-à-dire qui courent le risque de faillite en cas de difficultés financières. Le terme "entreprise" n'est donc pas synonyme du terme "employeur". Une organisation à but non lucratif, par exemple, qui bénéficie d'une garantie de déficit public de 80%, ne risque généralement pas de cesser ses activités pour des raisons économiques (cf. brochure Pandémie/Coronavirus, Assurance-chômage, SECO, 28 mars 2020).

Pour les organisations à but non lucratif, le fait qu'une entité opérationnelle soit équivalente à une entreprise peut être important si l'entité forme une unité organisationnelle avec ses propres ressources humaines et techniques. L'autorité compétente décide si une telle entité opérationnelle est éligible. Certaines organisations à but non lucratif peuvent disposer de telles entités opérationnelles indépendantes (par exemple, une crèche au sein d'une institution d'aide sociale).

L'octroi du chômage partiel à une organisation à but non lucratif dépend de diverses circonstances et de chaque cas particulier. Les organisations principalement subventionnées et financées par des dons ne devraient normalement pas être éligibles en raison de l'absence de pertes financières liées au coronavirus (à l'exception de quelques entités opérationnelles; voir ci-dessus). En revanche, certaines organisations à but non lucratif sont directement touchées par les fermetures officiellement ordonnées (par exemple, les établissements d'enseignement, les garderies, les musées, les bibliothèques, les jardins botaniques et zoologiques, les zoos et les parcs animaliers ainsi que les activités annexes telles que les magasins et les restaurants). À cet égard, le chômage partiel est susceptible d'être envisagé. Dans tous les cas, il est recommandé à une organisation à but non lucratif d'annoncer la RHT à l'avance (afin de ne pas subir une perte de droits).

Base juridique (Ordonnance COVID-19 assurance-chômage): <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/1075.pdf>

Informations: https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus/kurzarbeit.html

Allocation perte de gain covid-19

Ce train de mesures s'adresse principalement aux indépendants, aux artistes free-lance et aux salariés.

Dans le contexte actuel, les organisations à but non lucratif ne sont pas concernées par ces mesures.

Secteur culturel

Dans le secteur culturel, un ensemble complet de mesures visant à empêcher une atteinte durable au paysage culturel suisse a été mis en place. Les mesures suivantes sont prévues pour les organisations à but non lucratif du secteur culturel (aperçu):

- Aide d'urgence aux entreprises culturelles sous forme de prêts remboursables sans intérêt pour assurer leurs liquidités. Le traitement des demandes est assuré par les cantons.
- Indemnisation financières pour les entreprises culturelles qui subissent des pertes financières résultant de l'annulation ou du report de manifestations et de projets ou de la fermeture de leur entreprise.
- Contributions financières pour des associations d'amateurs gérées par des bénévoles qui subissent des pertes financières liées à l'annulation ou au report d'événements.

Base juridique (Ordonnance COVID dans le secteur de la culture):

<https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/60875.pdf>

Informations: <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/themen/covid19.html>

<https://prohelvetia.ch/fr/dossier/point-information-covid-19/>

Subventions pour les organisations sportives bénévoles

Si une organisation à but non lucratif, qui promeut principalement le sport populaire, est menacée d'insolvabilité, des subventions lui sont accordées pour l'aider. La subvention est destinée à couvrir les déficits de liquidité ponctuels jusqu'à deux mois. Les demandes doivent être soumises à l'Office fédéral du sport (OFSP).

Base juridique (Ordonnance COVID-19 sport):

<https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/60715.pdf>

Informations: <https://www.baspo.admin.ch/fr/aktuell/covid-19-finanzhilfen-sport.html>

Mesures de soutien des cantons et paquets d'aides

Plusieurs cantons ont mis en place leurs propres paquets de mesures qui offrent une aide supplémentaire aux mesures fédérales. Les paquets de mesures cantonales prennent différentes formes. En règle générale, une aide est accordée aux indépendants qui ne peuvent pas bénéficier des mesures fédérales.

Toutefois, il existe également des mesures de soutien cantonales qui aident les organisations à but non lucratif dans des domaines tels que la culture, les services sociaux, le sport populaire et l'éducation. Pour un exemple, voir le canton de Zurich : <https://vd.zh.ch/internet/volkswirtschaftsdirektion/de/themen/vd-corona/gemeinnuetzige-organisationen.html>

Les organisations à but non lucratif sont invitées à vérifier dans le canton de leur siège les possibilités de mesures de soutien (les informations sont disponibles sur les sites internet de chaque canton).

Conclusion

Des mesures COVID-19 sont applicables à une organisation à but non lucratif en fonction des circonstances et de la nature de ses activités. Néanmoins, les exigences légales doivent être examinées individuellement pour chaque cas. Afin d'éviter la perte de droits, les organisations à but non lucratif sont tenues d'évaluer les mesures de soutien disponibles et d'en faire la demande si nécessaire.

Malgré les mesures étatiques, il est nécessaire que les fondations donatrices soutiennent autant que possible leurs bénéficiaires touchés par les conséquences de la pandémie de coronavirus.

Ceci pour les raisons suivantes:

- Pas toutes les organisations à but non lucratif ne peuvent bénéficier des mesures de soutien de l'Etat.
- Les mesures de soutien de l'Etat ne sont parfois pas suffisantes.
- Les crédits transitoires et les aides d'urgence (dans le domaine de la culture) sont remboursables. Elles aident donc comme solution transitoire mais peuvent représenter pour les organisations à but non lucratif plus tard une charge au moment du remboursement ("reporté n'est pas annulé").
- Les organisations à but non lucratif financées par des dons ne sont pas forcément menacées dans leur existence mais, en raison de leur but, doivent faire face à un besoin accru de moyens pour soutenir rapidement des projets servant à lutter contre la pandémie ou à en diminuer les conséquences.

Etat: 6 avril 2020